

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

-----  
**Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
(DPRPM)**  
-----

**Arrêté n°MU17124AT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2016 DEL 177 du 15 septembre 2016 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise VERSANT - 25 RUE JEAN MARIE LEHN - 11100 NARBONNE en date du 30/05/2017,

**Considérant** que pour permettre le déroctage de la falaise lieu-dit CROGNAC, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D3, sur le territoire de la commune de Saint-Astier du 10/07/2017 au 31/08/2017 inclus, sauf semaines 30,31 et 32 qui seront en route barrée à tous véhicules.

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

A compter du 10/07/2017 et jusqu'au 31/08/2017 inclus, (sauf semaines 30,31 et 32 qui seront en route barrée), il sera mis en place un alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale D3 du PR 46+200 au PR 46+400 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Astier.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

**Article 3 :**

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise SIGNALISATION 24 ZAE BAREYROU 24750 BOULAZAC et sous son entière responsabilité.

**Article 4 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :**

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,  
le Responsable de l'entreprise VERSANT,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

La Directrice du Cabinet de la Préfète, Pôle Sécurité Routière,  
le(s) Maire(s) de la commune de Saint-Astier,

**sont destinataires d'une ampliation pour information.**

**Fait à l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN, le 30/05/2017,  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Chef de l'Unité d'Aménagement,**



**NEGRIER François**